



**UNSA/DEVELOPPEMEN  
DURABLE  
S.A.F.A.C.T.T.**

**Syndicat Autonome des  
Fonctionnaires et Agents chargés  
du Contrôle des Transports  
Terrestres**

# **STATUTS**

## **Préambule**

*Le Syndicat se définit comme étant un syndicat professionnel qui :*

*- adopte pour principe, pour parvenir à l'aboutissement de ses revendications, une attitude constante de négociation basée sur les Droits données aux travailleurs par la Constitution ;*

*- proclame son attachement à la démocratie et s'en inspire dans tous ses principes de fonctionnement en garantissant la transparence et en se prémunissant contre les excès d'individualisme ;*

*- assure à chaque adhérent la garantie qu'il peut, à l'intérieur du Syndicat ou dans les Assemblées Générales défendre librement ses intérêts ou son point de vue propre, sur toutes les questions à caractère revendicatif ou social ;*

*- affirme l'entière liberté pour ses adhérents d'exprimer, en dehors du groupement corporatif, leur conception d'ordre politique, philosophique et religieux, mais ne saurait tolérer que des mots d'ordre ou des directives, prises en dehors du Syndicat, puissent inspirer, même indirectement, les décisions syndicales ;*

*- interdit formellement toutes discussions d'ordre politique dans les réunions syndicales, ainsi qu'à ses adhérents de se prévaloir de leur titre ou de leur fonction syndicale dans un acte politique, philosophique ou religieux ;*

*- se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements, en vue d'une action déterminée et également celui de prendre l'initiative de ces collaborateurs momentanés.*

## I - CONSTITUTION, ROLE

### *article 1er*

Il est constitué conformément au livre IV du Code du Travail et à la Loi n° 83-834 du 13 juillet 1983, entre les fonctionnaires et agents chargés du contrôle des transports terrestres qui adhèrent aux présents statuts, un groupement professionnel qui prend le titre de :

**UNSA/DEVELOPPEMENT DURABLE**  
**Syndicat Autonome des Fonctionnaires et Agents chargés du Contrôle des**  
**Transports Terrestres**  
**S.A.F.A.C.T.T.**

### *article 2*

Le siège social du syndicat est fixé :

**MEEDDM – permanence UNSA/SAFACTT**  
**30, passage le l'arche**  
**PLO I**  
**92055 La Défense**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

### *article 3*

La compétence territoriale du présent Syndicat s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi qu'aux D.O.M.- T.O.M.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### *article 4*

Ce Syndicat a pour objet :

- d'assurer l'étude et la défense des droits et des intérêts professionnels , moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels de ses adhérents, ainsi que leur assistance devant l'opinion, les tribunaux , les pouvoirs publics et les supérieurs hiérarchiques ;
- d'engager et de poursuivre l'action en vue de promouvoir l'amélioration de leurs statuts professionnels ;
- de revendiquer sa représentation dans toutes les instances où la situation et les intérêts de ses adhérents peuvent être discutés ;

- de développer leurs connaissances professionnelles ;
- de les tenir informés de toutes les questions professionnelles et administratives les concernant ;
- de créer et d'entretenir l'esprit de solidarité entre ses adhérents.

### ***article 5***

Dans les présents statuts, on entend par « *membre* » , tout adhérent élu par l'Assemblée Générale ou nommé par le Bureau National et chargé, à quelque titre que ce soit, de représenter les adhérents ou de remplir les missions qui lui sont confiées par le Syndicat.

Dans les présents statuts, on entend par « *adhérent* » , toute personne remplissant les conditions mentionnées article 6.

## **II - ADHESION**

### ***article 6***

Pour adhérer au Syndicat , il faut répondre simultanément aux conditions suivantes :

- être fonctionnaire ou agent chargé du contrôle des transports terrestres ou agent retraité ayant exercé ces fonctions ;
- adhérer aux présents statuts ;
- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de chaque Assemblée Générale.

### ***article 7***

Lors de son adhésion, l'adhérent doit remplir un bulletin d'inscription qui doit être remis au Trésorier. En contrepartie, le Trésorier lui remet une carte syndicale valable pour l'année en cours.

Le Trésorier doit informer le Bureau National de toute nouvelle adhésion intervenue entre deux réunions. Si la nouvelle adhésion s'avère être préjudiciable au Syndicat, le Bureau National peut rejeter la demande d'adhésion. Dans ce cas, le Syndicat devra rembourser la cotisation versée dans le délai d'un mois.

### ***article 8***

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Bureau National à l'Assemblée Générale. Le paiement de la cotisation par les adhérents doit être effectué au plus tard le 30 juin de chaque année et il appartient au Trésorier de prendre les dispositions nécessaires.

### ***article 9***

Toute personne désireuse de s'associer à l'action du Syndicat pourra verser une participation, un don ou effectuer un legs.

Le Bureau National est seul juge de l'acceptation ou du refus.

Ce membre bienfaiteur est alors convié aux Assemblées Générales, mais ne peut prendre part aux discussions que si son avis est sollicité par la majorité des membres du Bureau National. Il ne dispose pas du droit de vote.

## **III - DEMISSION - EXCLUSION**

### ***article 10***

Tout adhérent du Syndicat peut se retirer à tout instant de celui-ci, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit.

Le Trésorier ou le Secrétaire doit informer le Bureau National de toute démission survenue entre deux réunions.

### ***article 11***

Tout adhérent du Syndicat pourra être exclu sur décision du Bureau National, après que l'intéressé ait pu présenter ses explications sur le ou les points reprochés.

La délibération d'exclusion, dont copie sera remise à l'intéressé, mentionnera le ou les motifs de l'exclusion. Aucun remboursement de cotisation ne sera dû.

### ***article 12***

L'exclusion pour non paiement de la cotisation annuelle est prononcée par le Bureau National . Cependant, deux mois avant la réunion de ce dernier, le trésorier est tenu d'envoyer une lettre de relance à l'intéressé, le mettant en demeure de régler sa cotisation dans le délai d'un mois.

En l'absence de paiement ou de réponse de l'adhérent, le Bureau National pourra considérer qu'il s'agit d'un refus manifeste et le radier des listes des adhérents du Syndicat sur la base de l'article 6 des présents statuts, sans préjudice des dispositions de l'article 10, alinéa 1, de ces mêmes statuts.

Les dispositions de l'article 10, alinéa 2, seront alors considérées comme remplies par l'absence de réponse à la mise en demeure.

## **IV - STRUCTURE DU SYNDICAT**

### ***article 13***

Le Syndicat est structuré :

- en un organe directeur dénommé le « Bureau National » ;
- en un organe de contrôle dénommé « la Commission de Contrôle » ;
- des Sections Régionales rattachées au Bureau National.

## **V - LE BUREAU NATIONAL**

### **A- COMPOSITION, ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT**

### ***article 14***

Le Bureau National, composé de dix membres au maximum, est l'exécutif du Syndicat. Il comprend au moins, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Secrétaire et un Trésorier.

Il est élu pour trois ans, conformément aux dispositions des articles 43, alinéa 2 et 3, et 46. Il est renouvelable par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale (3-3-4).

Le Bureau National administre le Syndicat et nomme les membres de la Commission de Contrôle mentionnés aux articles 31 et suivants , ainsi que les délégués des Sections Régionales mentionnées aux articles 33 et suivants.

### ***article 15***

Toute personne chargée de l'Administration et de la direction du Syndicat doit obligatoirement être adhérent du Syndicat conformément à l'article 6, à jour de sa cotisation, jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune condamnation privative du droit électoral.

### ***article 16***

Le Bureau National élit en son sein , au scrutin majoritaire, son Secrétaire Général dont les attributions sont définies aux articles 25 et 26.

Le Bureau National nomme parmi ses membres le Secrétaire Général Adjoint le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que les Chargés de mission dont les attributions sont fixées par les articles 27 à 30.

La représentation du Syndicat est effectuée de droit par le Secrétaire Général, lequel peut donner pouvoir à un membre du Bureau National aux fins de le représenter pour une mission définie. Le mandat attribuant ce pouvoir devra prendre forme écrite afin d'être présenté en tant que besoin par le mandataire.

Le Bureau National peut nommer un deuxième Secrétaire Général Adjoint, un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint.

Tous les membres du Bureau National ont égalité de responsabilité et de droit dans l'exercice de leur mandat.

### ***article 17***

Tous les votes du Bureau National peuvent être effectués à main levée. Il sera procédé au vote à bulletin secret lorsqu'au moins un des membres du Bureau National en exprimera le besoin.

### ***article 18***

Toutes les questions, tous les actes syndicaux, juridiques ou de gestion, sauf répartition statutaire contraire entre les diverses instances du Syndicat, sont de la compétence du Bureau National, de son Secrétaire Général, de son Secrétaire Général Adjoint, de son Secrétaire ou de son Trésorier.

### ***article 19***

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Secrétaire ou le Trésorier peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux fins de les représenter, à un membre du Bureau National.

Ce mandat a obligatoirement une durée limitée et sauf urgence, est soumis à l'approbation du Bureau National, lequel peut aussi, en tant que de besoin, en cas d'empêchement du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint, du Secrétaire ou du Trésorier, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à l'un des leurs. Dans cette dernière hypothèse, la décision est soumise ultérieurement, au pouvoir d'appréciation de la Commission de Contrôle.

### ***article 20***

Tout membre du Bureau National qui aura manqué, sans fournir d'explications reconnues valables par la Commission de Contrôle, à plus de deux réunions entre deux Assemblées Générales ordinaires, sera relevé de ses fonctions.

### ***article 21***

En cas de démission, de radiation ou de tout autre motif d'indisponibilité de longue durée de l'un de ses membres, le Bureau National peut désigner un nouveau membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, en accord avec la Commission de Contrôle.

Si plus de trois membres du Bureau National démissionnent entre deux Assemblées Générales, le Bureau National en informe la Commission de Contrôle et réunit ses adhérents en Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 42, pour procéder à de nouvelles élections du Bureau National.

Les dispositions des articles 10 à 12 s'appliquent à tout membre démissionnaire ou radié.

## **B - ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS**

### ***article 22***

Le Bureau National représente le Syndicat au niveau national et gère les biens de celui-ci.

Il propose l'ordre du jour de chaque Assemblée Générale et décide de certaines actions syndicales.

Il étudie et prépare toutes les revendications d'ordre national à soumettre aux autorités compétentes et effectue toutes les démarches nécessaires pour les faire aboutir.

Il examine et donne son avis sur toutes les questions à soumettre aux Assemblées Générales, qu'il est tenu d'organiser.

Le Bureau National est responsable devant l'Assemblée Générale de la mise en oeuvre des orientations générales du Syndicat et devant la Commission de Contrôle, en ce qui concerne les comptes et l'application des statuts du Syndicat.

### ***article 23***

Le Bureau National se réunit au moins trois fois par an , à l'initiative de Secrétaire Général, de son Secrétaire Général Adjoint ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

La réunion du Bureau National doit avoir lieu dans un délai de deux mois suivant la date de dépôt de la demande.

Chaque réunion du Bureau National devra faire l'objet d'un compte rendu, rédigé par le Secrétaire ou le Secrétaire-adjoint ou - en cas d'absence des deux Secrétaires, par un des membres du Bureau National et transmis à la Commission de Contrôle.

Les convocations aux réunions doivent être adressées aux membres du Bureau National par le Secrétaire ou le Secrétaire-adjoint au moins quinze jours avant ladite réunion.



Les décisions du Bureau National doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés. Cependant, si plus de la moitié des membres sont absents et non représentés, les décisions ne pourront être adoptées que lors d'une nouvelle réunion composée d'au moins la moitié des membres du Bureau. Toutefois, en cas d'urgence manifeste, les propositions pourront être entérinées lorsque le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Secrétaire ou le Trésorier avalisent ces propositions.

#### ***article 24***

Le Bureau National est chargé :

- de veiller au respect des statuts ;
- de créer, suivant les besoins, des Commissions spécialisées définies à l'article 40 ;
- de veiller à l'information des autorités nationales, régionales ou locales , en ce qui concerne les positions du Syndicat ;
- de tenir informé les adhérents de toutes les questions qui les concernent.

#### ***article 25***

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises au cours des réunions du Bureau National ou en Assemblée Générale.

Il fait respecter les statuts.

Il représente le Syndicat dans toutes les cérémonies officielles ou délégations.

Il est responsable de la bonne marche du Syndicat.

Il agit au nom du Syndicat devant les Tribunaux.

Il est chargé des relations entre le Syndicat et les autres organisations syndicales.

Pour toutes les audiences auprès des Pouvoirs Publics , lors des réunions avec les autres organisations syndicales, il doit être accompagné de tout autre membre du Bureau National.

Il est chargé de défendre les intérêts de ses adhérents devant le Directeur Général du Personnel et de l'Administration, le Directeur Général Maritime et Transports ou devant toute autre personne qu'il jugera nécessaire de rencontrer.

Il possède la signature sur les différents comptes bancaires ou postaux du Syndicat , en vue de réaliser toute opération financière en étroite relation avec le Trésorier.

### ***article 26***

Le Secrétaire Général Adjoint, ou à défaut le Secrétaire, assurent de droit la représentation du Secrétaire Général du Syndicat dans l'ensemble de ses fonctions, en cas d'absence, de vacance ou d'indisponibilité de ce dernier.

### ***article 27***

Le Secrétaire, lien naturel entre les diverses instances du Syndicat, doit être en étroite relation avec le Secrétaire Général, le Trésorier et les autres membres du Bureau National.

Il veille à ce que tous les membres syndicaux remplissent correctement leur mandat.

Il est chargé de faire respecter la démocratie et réunit, en concertation avec le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint, le Bureau National pour étudier en commun les revendications et les questions d'ordre social, que le Syndicat cherche à faire aboutir, ou pour examiner les propositions.

Il doit, dans tous les cas, faire respecter la justice et le droit de chacun.

Il tient les archives syndicales.

Il assiste à toutes les audiences et veille à ce que les documents appartenant au Syndicat soient portés à la connaissance des membres du Bureau National.

### ***article 28***

Le Secrétaire-adjoint, choisi parmi les membres du Bureau National est habilité à remplacer le Secrétaire du Syndicat dans l'ensemble de ses fonctions, en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier s'il est mandaté à cet effet.

### ***article 29***

Le Trésorier est chargé de l'encaissement des cotisations et de la remise des cartes syndicales aux adhérents.

Il est chargé aussi de rédiger les lettres de relance adressées aux adhérents n'ayant pas payé leur cotisation.

Il informe les membres du Bureau National de toutes nouvelles adhésions ou démissions d'un adhérent, conformément à l'article 7.

Il tient à jour le fichier sur lequel figurent les effectifs détaillés des adhérents du Syndicat.

Il gère les finances et avoirs du Syndicat et possède les signatures sur les différents comptes bancaires ou postaux.

Il est responsable vis-à-vis du Bureau National et de la Commission de Contrôle pour la tenue des comptes, des avoirs et du matériel de bureau attribué au Syndicat.

Il établit annuellement un bilan détaillé des recettes et dépenses qui ont été engagées qu'il adresse au Bureau National et à la Commission de Contrôle.

Il est en étroite relation avec le Secrétaire Général qui approuve et ordonne les dépenses et les remboursements de frais. Cependant, il peut s'opposer à toute opération en raison de sa responsabilité. Dans cette hypothèse, la Commission de Contrôle statue sur les cas litigieux dans les plus brefs délais.

Il assiste à toutes les audiences ayant un caractère financier, ainsi qu'à toute rencontre risquant d'engager les finances syndicales.

### ***article 30***

Le Trésorier-adjoint, choisi parmi les membres du Bureau National, est habilité à remplacer le Trésorier du Syndicat dans l'ensemble de ses fonctions, en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier, s'il est mandaté à cet effet.

## **VI - LA COMMISSION DE CONTROLE**

### ***article 31***

La Commission de Contrôle est composée de deux contrôleurs financiers dont l'un est rapporteur. Ils sont nommés par le Bureau National pour une durée de trois ans.

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent être membres du Bureau National.

Les dispositions des articles 15 et 21 sont applicables aux membres de la Commission de Contrôle.

### ***article 32***

La Commission de Contrôle est chargée de la vérification de la comptabilité et de la situation financière du Syndicat.

Les membres de la Commission de Contrôle sont chargés de toutes opérations de contrôle de vote et d'élections, lors des Assemblées Générales, sous la responsabilité du rapporteur.

La commission de Contrôle est également chargée d'instruire et d'établir son rapport pour les cas prévus à l'article 20.

## **VII - LES SECTIONS REGIONALES**

### ***article 33***

Chaque section régionale est composée d'un délégué régional et, au besoin d'un délégué régional adjoint nommés par le Bureau National jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délégués régionaux sont membres à part entière du Syndicat.

Les délégués régionaux peuvent être membre du Bureau National ou de la Commission de Contrôle ou membre des Commissions spécialisées prévues à l'article 40.

Les dispositions des articles 15 et 21 sont applicables aux délégués des sections régionales.

### ***article 34***

Les limites géographiques des Sections Régionales sont celles des régions administratives françaises.

Une Section Régionale peut être composée de deux régions administratives lorsqu'une de ces deux régions ne dispose pas de délégué régional.

### ***article 35***

Les départements et territoires d'Outre-Mer sont rattachés à la Section Régionale de l'Ile-de-france.

### ***article 36***

L'adresse de chaque Section Régionale se situe au domicile du correspondant régional.

### ***article 37***

Les délégués régionaux sont chargés :

- d'appliquer dans la limite de leur circonscription, les dispositions de l'article 4, sous réserve d'en informer préalablement le Président ou le Vice-président ;
- d'assurer la diffusion des informations qu'il reçoit du Bureau National à chaque adhérent de sa circonscription ;
- de recueillir auprès des adhérents les problèmes que ceux-ci rencontrent dans l'exercice de leur métier et d'en informer aussitôt le Bureau National.
- d'informer le Bureau National de toute information susceptible d'intéresser le Syndicat.

### ***article 38***

Lorsqu'un délégué régional ne peut assurer ses fonctions dans sa section pour des raisons de vacances, de mutation, de maladie, de retraite ou de toute autre indisponibilité, il doit en informer le Bureau National dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le Bureau National demande à un délégué régional, dont la section régionale est limitrophe à la section régionale vacante, d'assurer provisoirement l'intérim.

Si la durée d'absence du délégué se prolonge au-delà d'une période de trois mois, le Bureau National nomme un nouveau délégué régional jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire.

### ***article 39***

Le délégué régional qui omet de remplir les fonctions qui lui ont été confiées par le Bureau National peut se voir retirer le mandat qu'il a reçu. Dans ce cas, le Bureau National, après avis de la Commission de Contrôle applique les

dispositions des articles 10 à 12 et nomme un nouveau délégué régional, avec l'accord de la Commission de Contrôle.

## **VII - LES COMMISSIONS SPECIALISEES**

### ***article 40***

Suivant les besoins , des Commissions Spécialisées peuvent être créées au sein du Syndicat.

Leurs membres sont choisis par le Bureau National, en fonction de leurs connaissances particulières du sujet à traiter, sous réserve de l'accord de chaque intéressé.

Les Commissions Spécialisées ne disposent d'autres pouvoirs que ceux qui peuvent lui être donnés par décision du Bureau National.

Les Commissions Spécialisées sont présidées par un membre du Bureau National qui est responsable de leur fonctionnement.

Les articles 10, 11, 12, 15, 20 et 21 sont applicables aux membres des Commissions Spécialisées.

## **VIII - LES ASSEMBLEES GENERALES**

### ***article 41***

Les Assemblées Générales ordinaires du Syndicat se tiennent une fois par an. Le Secrétaire Général convoque les adhérents 30 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Bureau National.

Tout projet, toute motion, présenté par un adhérent peut être adressé au Bureau National avant l'Assemblée Générale. Le Bureau National les soumet à ladite Assemblée en formulant ou non un avis.

L'Assemblée Générale se prononce sur :

- le rapport d'activité et le rapport financier,
- le montant de la cotisation proposé par le Bureau National,
- les modifications éventuelles des statuts,
- l'élection du tiers sortant.

Elle donne son avis pour les questions à caractère syndical que pourraient soumettre les adhérents.

#### ***article 42***

Entre deux Assemblées Générales ordinaires, le Bureau National peut dans le cas où une décision urgente s'impose, convoquer les adhérents en Assemblée Générale extraordinaire.

#### ***article 43***

Les décisions des Assemblées Générales doivent être approuvées par les trois quarts au moins des adhérents présents ou représentés.

Pour participer au vote, les adhérents doivent être à jour de leur cotisation. Le vote a lieu à bulletin secret si la demande est formulée par au moins un adhérent présent.

Les décisions des Assemblées Générales sont souveraines et sans appel ; elles obligent donc tous les adhérents.

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, font l'objet de procès-verbaux qui sont consignés sur le registre des délibérations.

#### ***article 44***

En cas d'absence à une Assemblée Générale, un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent qui doit être régulièrement mandaté par écrit. Toutefois, ce dernier ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

#### ***article 45***

Nul ne peut inviter une personne extérieure au corps de contrôle à participer à une Assemblée Générale sans l'accord préalable du Bureau National.

#### ***article 46***

Tous les ans, nonobstant les dispositions de l'article 21, alinéa 2, l'Assemblée Générale élit le tiers sortant des membres du Bureau National au scrutin majoritaire.

Lorsque les conditions de l'article 21, alinéa 1, sont remplies, l'Assemblée Générale élit le ou les nouveaux membres du Bureau National, en remplacement de celui ou ceux ayant démissionné. Ce ou ces membres sont élus jusqu'aux prochaines élections de l'ensemble du Bureau National.

## **IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***article 47***

Les membres de l'UNSA/DEVELOPPEMENT DURABLE - Syndicat Autonome des Fonctionnaires et Agents chargés du Contrôle des Transports Terrestres font élection de domicile au siège du Syndicat, en ce qui concerne toutes les questions relatives aux statuts.

### ***article 48***

Tout rapport, toute délibération, tout compte rendu ou procès-verbal et plus généralement tout courrier syndical, quelque en soit l'auteur, doit faire l'objet d'une copie adressée au Secrétaire en vue de constituer les archives du Syndicat.

### ***article 49***

Les membres ou adhérents du Syndicat élus titulaires et suppléants aux Commissions Administratives Paritaires doivent assister aux réunions de ces commissions.

Ils posent et défendent au cours de ces réunions les questions et les options du Syndicat dans le sens de l'intérêt général.

Ils défendent au sein de cet organisme les intérêts de adhérents du Syndicat, ainsi que ceux des agents syndiqués, et ce, sans aller contre l'intérêt général ou contre les positions du Syndicat.

### ***article 50***

Les modifications aux présents statuts ne pourront être effectives que si elles sont décidées en Assemblée Générale par les trois quarts des adhérents présents



ou représentés. Pour être favorable, toute demande de modification devra être adressée au Bureau National au moins deux mois avant l'Assemblée Générale.

### ***article 51***

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale et par les trois quarts du nombre total des adhérents présents à cette Assemblée, à jour de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'avoir sera réparti, en parts égales, entre les adhérents à jour de leur cotisation à la date de la décision, ou être versée à toute oeuvre ou association désignée par l'Assemblée Générale.

### ***article 52***

Le Syndicat étant doté de la personnalité civile, fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et accomplir tous les actes de personne juridique.

### ***article 53***

Le recours au référendum, sur un ou plusieurs points précis, est possible. La décision d'utiliser cette procédure, entre deux Assemblées Générales, est de la compétence du Bureau National.

### ***article 54***

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale réunie le 18 janvier 2010 à Paris.